

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE JEAN-TAESCA SAINT JULIEN LE MONTAGNIER

## **Préambule**

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

## **1- ADMISSION ET INSCRIPTION**

### **1.1 Admission à l'école maternelle**

La loi concernant l'instruction obligatoire à 3 ans a été publiée au Journal Officiel le 28 juillet 2019. Elle s'applique à compter de la rentrée scolaire 2019.

L'obligation porte sur l'instruction et non sur la scolarisation. Le choix offert aux parents d'opter pour une instruction à domicile n'est pas remis en cause.

Tous les enfants qui atteignent **l'âge de 3 ans au cours de l'année civile** sont soumis à l'obligation d'instruction **à compter du jour fixé pour la rentrée scolaire de l'année civile concernée.**

L'inscription est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation des documents suivants :

- Récépissé d'inscription en mairie.
- Accord écrit de la mairie du domicile quand la famille n'est pas domiciliée à Saint Julien.
- Une photocopie du livret de famille.
- Un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.
- Un certificat de radiation si l'enfant a déjà été scolarisé dans une autre école.

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers ou de migrants dans les classes maternelles, conformément aux principes rappelés ci-dessus.

### **1.2 Admission à l'école élémentaire**

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de 6 ans.

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille des mêmes documents que pour l'école maternelle.

### **1.3 Dispositions communes**

Les modalités d'inscription à l'école ne sont applicables que lors de la première inscription à l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. En outre, le livret scolaire est remis aux parents dans les mêmes conditions, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce dernier au directeur de l'école d'accueil. Le directeur d'école informe de cette radiation le maire de la commune de résidence des parents de façon que celui-ci puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation d'inscription conformément aux dispositions de l'[article R. 131-3](#) et de l'[article R. 131-4](#) du code de l'éducation. Il transmet par la suite

cette information au maire de la commune où se trouve l'école dans laquelle les parents ont annoncé leur intention de faire inscrire leur enfant afin que ce dernier puisse également s'acquitter de sa mission de contrôle du respect de l'obligation scolaire.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base élèves 1er degré. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents.

#### **1.4 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période**

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

La [circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003](#) donne toutes les précisions utiles pour l'élaboration d'un PAI.

## **2- FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE**

### **2.1 Dispositions générales**

Les obligations des élèves, définies par l'[article L. 511-1](#) du code de l'éducation incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école (conformément à l'[article R. 131-6](#) du code de l'éducation).

En application de l'[article R. 131-5](#) du code de l'éducation, le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves.

En application de l'[article L. 131-8](#) du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : **maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent**. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

Cependant, conformément à la [circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004](#), les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au Dasen sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN). Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

## **2.2 L'école maternelle**

### **Fréquentation**

**La fréquentation régulière de l'école maternelle est obligatoire**, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Tous les enfants qui atteignent l'âge de 3 ans au cours de l'année civile sont soumis à l'obligation d'instruction à compter du jour fixé pour la rentrée scolaire de l'année civile concernée.

### **Aménagement du temps de scolarisation en petite section**

#### **Décret n° 2019-826 du 2 août 2019 relatif aux modalités d'aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section d'école maternelle**

Après l'article R. 131-1 du code l'éducation, il est ajouté un article R. 131-1-1 ainsi rédigé :  
« Art. R. 131-1-1.-L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi.

« La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les personnes responsables de l'enfant au directeur de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle est implantée l'école, dans un délai maximum de deux jours ouvrés. L'avis du directeur de l'école est délivré au terme d'un dialogue avec les membres de l'équipe éducative.

« Lorsque cet avis est favorable, l'aménagement demandé est mis en œuvre, à titre provisoire, dans l'attente de la décision de l'inspecteur de l'éducation nationale. Le silence gardé par ce dernier pendant un délai de quinze jours à compter de la transmission de la demande d'aménagement par le directeur de l'école vaut décision d'acceptation.

« Les modalités de l'aménagement décidé par l'inspecteur de l'éducation nationale sont communiquées par écrit par le directeur de l'école aux personnes responsables de l'enfant. Elles tiennent compte des horaires d'entrée et de sortie des classes, du fonctionnement général de l'école et de son règlement intérieur. Elles peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire, selon les mêmes modalités que celles applicables aux demandes initiales. »

## **2.3 Ecole élémentaire et maternelle**

### **Fréquentation**

**La fréquentation régulière de l'école élémentaire et maternelle est obligatoire**, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

## **2.4 Horaires et organisation du temps scolaire.**

### **2.4.1 Horaires**

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école primaire est fixée à *24 heures* par l'article premier de l'arrêté du 01-08-1990. Horaires de l'école, maternelle et élémentaire : **8h30-11h45/13h45-16h30** les lundis, mardis, jeudis et vendredis. La garderie municipale est ouverte **de 7h30 à 8h20** pendant le temps de cantine (11H45 à 13H20), et de **16h30 à 18h**.

### **2.4.2 Pouvoirs du maire**

En application de l'article 27 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et dans les conditions fixées par la circulaire du 13 novembre 1985, le maire peut modifier, après consultation des directeurs d'école concernés, les heures d'entrée et de sortie fixées par l'Inspecteur d'Académie pour prendre en compte des circonstances locales. Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

### 3- VIE SCOLAIRE

#### 3.1 Dispositions générales

a) Les enseignants s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard d'un élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves comme leur famille doivent s'interdire tout comportement ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et du respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

b) La loi du 15 mars 2004 est prise en application du principe de la laïcité qui est un des fondements de l'école publique. Ce principe repose sur le respect de la liberté de conscience et sur l'affirmation de valeurs communes qui fondent l'unité nationale par-delà les appartenances particulières.

c) La lutte contre toutes les formes de harcèlement sera une priorité pour chaque établissement d'enseignement scolaire. Elle fera l'objet d'un programme d'actions élaboré avec l'ensemble de la communauté éducative, adopté par le conseil d'école pour le premier degré .... Ce programme d'actions sera régulièrement évalué, pour être amendé si nécessaire.

d) Les jeux électroniques, les lecteurs « mp3 », et les bijoux de valeur sont interdits à l'école. Les jeux de cartes impliquant des échanges pourront être interdits dans le cas où ils deviennent des sources de conflits. Les jeux de cartes à l'origine de jeux pouvant devenir violents et dont les illustrations sont incompatibles avec les valeurs morales de l'école sont interdits. Il en est ainsi des « cartes de catch » qui sont donc interdites à l'école.

e) La loi relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire modifie l'article L. 511-5 du Code de l'éducation qui dispose désormais que :« L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément. Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre V du livre III de la présente partie. La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. Les parents seront informés et l'appareil sera rendu à l'élève en fin de journée ou en fin de séjour. »

f) Les échanges d'argent ou les achats/ventes entre élèves sont interdits. En cas de dégradation des locaux ou du matériel de l'école, la responsabilité des parents sera engagée. Il est demandé aux parents de marquer les vêtements et de veiller à ce que leurs enfants ne les oublient pas à l'école. Les vêtements, non marqués, restés dans la cour seront stockés dans un local de l'école et seront donnés à des œuvres caritatives à la fin de l'année scolaire

g) « Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur organise un dialogue avec cet élève et son représentant légal avant l'engagement de toute exclusion. » Si le dialogue n'aboutit pas, l'exclusion se prononce conformément aux textes réglementaires habituels.

h) Les discriminations prohibées par la loi sont explicitement et limitativement définies, tant pour les critères que pour les domaines dans lesquels s'exercent les discriminations. Elles portent sur l'origine, le sexe, la situation de famille, la grossesse, l'apparence physique, le patronyme, l'état de santé, le handicap, les caractéristiques génétiques, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'âge, les opinions politiques, les activités syndicales, l'appartenance ou la non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

### **3.2 Récompenses et sanctions.**

À l'école, les sanctions obéissent aux règles du droit. À ce titre, elles ont une valeur éducative et s'inscrivent dans une démarche de responsabilisation de l'élève, vis à vis de lui-même comme d'autrui.

#### **3.2.1 École maternelle**

L'école maternelle joue un rôle primordial dans la scolarisation des enfants : tout doit être mis en œuvre pour que leur épanouissement y soit favorisé. Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance. Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à une équipe éducative à laquelle participeront le médecin scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées. La décision d'un retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après entretien avec la famille et accord de l'inspecteur de circonscription.

#### **3.2.2 École élémentaire**

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées. Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du [décret n° 90-788 du 6 septembre 1990](#). Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion. S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'éducation nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant le directeur académique des services de l'éducation nationale.

## **4- USAGE DES LOCAUX, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

### **4.1 Usage des locaux - responsabilité**

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsque les enseignants les utilisent en dehors du temps scolaire. L'utilisation de l'équipement et des locaux scolaires, hors temps scolaire, est soumise à l'autorisation de la municipalité après avis du conseil d'école. L'utilisation doit alors respecter le caractère laïque de l'école. **Lors des réunions enseignants parents d'élèves, ces derniers sont responsables de leurs enfants.**

## **4.2 Hygiène**

Pendant les récréations, les élèves de l'école élémentaire utilisent les toilettes et points d'eau extérieurs. Les enfants de la maternelle vont dans leurs toilettes sous la surveillance d'une ATSEM qui est chargée notamment de l'assistance pour les soins corporels à donner aux enfants. Le nettoyage des locaux est quotidien. L'aération des locaux est suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont encouragés par les enseignants à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.

## **4.3 Sécurité**

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité peut être communiqué au conseil d'école. Le directeur de son propre chef, ou sur avis du conseil d'école, peut saisir la commission de sécurité.

### **Accès aux locaux scolaires**

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

## **5- SURVEILLANCE**

### **5.1 dispositions générales**

La surveillance des élèves, durant les heures d'activités scolaires, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état, de la distribution des locaux, du matériel et de la nature de l'activité proposée. En aucun cas les élèves doivent être seuls dans les classes sans surveillance.

### **5.2 Modalités particulières**

L'accueil des élèves est assuré **10 minutes** avant l'entrée en classe. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, est réparti entre les enseignants de l'école. Un surveillant de **8H20 et 13H 35** doit se placer près du portail.

### **5.3 Utilisation des cours**

#### **5.3.1 Maternelle**

L'espace réservé aux enfants se situe entre les barrières et les premiers poteaux verts. Il faut veiller à ce que les enfants ne restent pas dans le recoin des toilettes. Les enfants ne doivent pas grimper sur les barrières et le grillage.

#### **5.3.2 Élémentaire**

L'espace réservé aux enfants se définit par l'aire sous le préau, la partie goudronnée et l'espace derrière le mur réservé aux jeux de billes et de petites voitures. Les enfants ne doivent pas s'asseoir sur le mur ou le sauter. Les enfants ne doivent pas stationner devant les classes ni dans l'escalier conduisant au réfectoire, ni faire de l'équilibre sur les différents murets. Il faut veiller à calmer tout enfant violent ou nerveux. Les jeux de ballon mousse sont autorisés.

Pendant les récréations seuls les élèves de cycle 3 évoluent dans l'espace décrit ci-dessus. Lors des phases d'accueil, l'ensemble des élèves des cycles 2 et 3 y sont présents.

Pour les élèves de cycle 2, l'espace réservé à la récréation est situé autour des Algécos sur l'ancien jeu de boules.

### 5.3.3 Accueil et remise des élèves aux familles

#### 5.3.3.1 Dispositions communes

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin ou de l'après-midi. La responsabilité des enseignants est alors dégagée, sauf dispositions particulières dans le cadre d'un service de garde, de cantine ou de transport. À St Julien, ces transports sont assurés par le conseil départemental. En aucun cas les enseignants ne sont responsables des enfants qui restent dans l'école pendant un entretien parent-enseignant ou pendant une réunion.

#### 5.3.3.2 Dispositions particulières à l'école maternelle

Les dispositions du plan vigipirate peuvent modifier ces modalités : l'accès des parents à l'école est actuellement (rentrée 2019) interdit. Les élèves sont rendus aux parents au portail de l'école.

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou personnes désignées par eux par écrit et présentés par eux au directeur et à l'enseignant de la classe, soit au service de garderie, soit aux enseignants chargés de la surveillance. Ils sont pris en fin de matinée ou de journée au portail par les parents ou les personnes désignées par eux.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux ».

#### 5.3.3.3 Dispositions particulières à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

## **6- PARTICIPATION DE PERSONNES ETRANGÈRES Á L'ENSEIGNEMENT**

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la [circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001](#)).

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

### **6.1 Rôle de l'enseignant**

Certaines formes d'organisations pédagogiques nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, l'enseignant en prenant en charge un groupe ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance de groupes confiés à un intervenant extérieur à la classe, sous réserve que :

- l'enseignant par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.
- l'enseignant sache constamment où sont tous ses élèves.
- les intervenants aient été régulièrement autorisés ou agréés.
- les intervenants soient placés sous l'autorité de l'enseignant.

Le directeur est chargé des formalités d'agrément des intervenants extérieurs par l'inspecteur de la circonscription ou par le directeur académique en fonction des activités encadrées. En tout état de cause, l'enseignant reste responsable de sa classe.

## **6.2 Parents d'élèves**

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres, autoriser des parents d'élèves à apporter à l'enseignant une participation à l'action éducative. Il sera précisé à chaque fois, le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée. Pour les participations régulières, l'agrément est obligatoire.

## **6.3 Personnel communal**

Le personnel spécialisé de statut communal peut encadrer un groupe d'élèves. En temps scolaire, ce personnel est soumis à l'agrément par l'inspecteur de la circonscription ou le directeur académique, sauf les ATSEM. Á St Julien, nous utilisons bénéficions des services de quatre ATSEM.

## **7- CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET L'ECOLE**

Mesures propres à favoriser la liaison entre les familles et les enseignants :

- Utilisation systématique du cahier de correspondance ou de liaison.
- Distribution du règlement à toutes les familles.
- Distribution des comptes rendus des conseils d'école à toutes les familles.
- Réunions périodiques dans les classes.
- Entretiens parents-enseignants
- Semaine des parents à l'école.
- Activités festives.

Le directeur, aidé par les parents délégués, veille à assurer aux parents d'élèves la meilleure information possible et à favoriser leur participation à la vie de l'école.